



**N/Réf : 82016/PP-mb**

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél. : 247 86827

E-mail: philippe.peters@mev.etat.lu

### La Ministre de l'Environnement

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du 19 avril 2018 du conseil communal de la commune de Bous portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu la réclamation de Madame Koch-Kummer, introduite auprès du Ministre de l'Intérieur concernant le classement en zone Hab-1 soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » de la parcelle cadastrale n° 1122/4998 ;

Vu la décision du 31 août 2018 du Ministre de l'Intérieur portant réformation de la délibération du 19 avril 2018 du conseil communal de Bous par l'acceptation de la prédite réclamation et portant adoption définitive du projet d'aménagement général ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur du 5 novembre 2018 redressant une erreur matérielle concernant le nom du réclamant ;

Vu que la délimitation de la zone verte est ainsi modifiée le Ministre de l'Intérieur a saisi en date du 7 septembre 2018 la Ministre de l'Environnement pour compétence ;

Considérant que les modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

### Arrête :

**Art. 1er** – La décision du Ministre de l'Intérieur concernant la réclamation de Madame Koch-Kummer et par laquelle la parcelle cadastrale n° 1122/4998 est classée en zone Hab-1 soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est approuvée.

**Art. 2** - Tout fonds classé à l'intérieur d'une zone destinée à rester libre conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

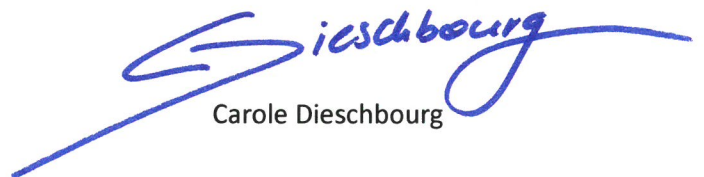
**Art. 3** - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 de la prédite loi du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter.

Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement en vertu de ceux-ci et pour les fonds pour lesquels la viabilisation se retrouvera en infraction avec les dits articles.

**Art. 4** - La présente annule et remplace ma décision du 8 octobre 2018.

**Art. 5** - Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg